

COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN



CARTE COMMUNALE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
DOCUMENT ÉCRIT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal
du 23 février 2012
approuvant la Carte Communale

Cachet de la Mairie et
signature



Approuvée le 23 février 2012



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
30, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	

SOMMAIRE

Dans le respect des dispositions de l'article **R. 124-6 du Code de l'Urbanisme**, le dossier de carte communale peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

<u>1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE</u>	Page 1
<i>(cf. Plan des servitudes d'utilité publique - Pièce n°3C du dossier de carte communale)</i>	

<u>2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	Page 4
--	---------------

<u>3. DOCUMENTS ANNEXES</u>	Page 4
--	---------------

1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes de la carte communale. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **sept servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Hannogne-Saint-Martin**, cinq d'entre elles étant figurées sur le plan joint au présent dossier de carte communale (cf. pièce n°3C). La servitude PT3 relative aux télécommunications et la servitude EL7 relative aux alignements, ne figurent pas sur le plan mais s'appliquent sur le territoire communal.

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires. Il permet :

- de renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- d'opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	LIBELLÉ DE LA SERVITUDE	DESCRIPTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
EL 7 <i>Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet</i>	Servitude d'alignement	Plans d'alignement fixant les limites de voies.	Article L.112-1 du code de la voirie routière	<i>Routes départementales :</i> Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures Hôtel du Département 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ----- <i>Voies communales :</i> Commune de Hannogne-Saint-Martin
A 4 <i>Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet</i>	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Servitude applicable aux berges de la rivière de la Bar	Code de l'Environnement L.211-7, L.215-4 et L.215-5 Code Rural Articles L.151-37-1 Décret n°59-96 du 7 janvier 1959	Direction Départementale des Territoires BP. 852 3, rue des Granges Moulues 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
AS1 <i>Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet</i>	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux usées, potables et minérales	La commune de Hannogne-Saint-Martin est concernée par le périmètre de protection rapprochée, d'un captage d'alimentation en eau potable Référence Code minier 87.2.29 Source du Bois Saint Martin DUP du 4 mars 2003.	Code de la Santé Publique	Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne Délégation Territoriale des Ardennes 18, Avenue François Mitterrand 08 013 CHARLEVILLE-MEZIERES

CODE	LIBELLÉ DE LA SERVITUDE	DESCRIPTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I4 Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) ()	La commune est concernée par la servitude d'un réseau moyenne tension (MT 15 ou 20 kV).	Loi du 15 juin 1906 modifiée	D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne 2, rue Grenet Tellier 51 038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ----- R.T.E. - Groupe Exploitation Transport CHAMPAGNE-ARDENNE Section technique Impasse de la chaufferie BP 246 51059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53 <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur</i>
PT3 Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet	Servitudes établies sur le domaine public (suivant Art.L.45-1 à L.47 du nouveau code des PTT) et du domaine privé (suivant Art.L.48 du nouveau code des PTT) 1/ relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé 2/ relatives aux câbles souterrains du réseau national.	Présence de câbles qui traversent le territoire de Hannogne-Saint-Martin	Art.L.45-1 du code des Postes et Télécommunications Electroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT Rue Paul Sion SP1 62307 LENS Cedex

CODE	LIBELLÉ DE LA SERVITUDE	DESCRIPTION	TEXTE DE RÉFÉRENCE	SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I3 <i>Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet</i>	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	La commune est touchée par 3 canalisations : - Donchery-Bogny/Meuse (DN 150 mm – DUP du 26 août 1959) J.O. du 2 septembre 1959) En exploitation depuis 1960. -Flize/Dieppe-sous-Douaumont (DN 550 mm – DUP du 18 juin 1968) En exploitation depuis 1969 - Boutancourt / Raucourt (DN 550 mm – DUP du 22 mars 1979 (JO du 29 mars 1979) En exploitation depuis 1979	Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	G.R.T. GAZ - Région Nord / Est Agence d'exploitation de Reims 7, rue des Compagnons BP.731 – Cormontreuil 51677 REIMS Cedex 2 <i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i>
PM1 <i>Voir document ci-après annexé fourni par le Préfet</i>	Servitudes résultant des plans de prévention aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, et d'autre part, de définir les mesures techniques de prévention nécessaires.	Le territoire de Hannogne-Saint-Martin est concerné par le périmètre du PPR inondation du secteur amont de la Meuse approuvé le 1^{er} décembre 2003.	Article L.562 du Code de l'Environnement	Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges Moulues BP. 852 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tel : 03-51-16-50-00

2. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Comme indiqué dans le rapport de présentation de la carte communale, la Commune de Hannogne-Saint-Martin a mené les études nécessaires à l'élaboration de son zonage d'assainissement qu'elle a adopté **par délibération du 4 juillet 2011 (ci-jointe en annexe)**.

Elle s'oriente, en l'état actuel des études, vers un assainissement collectif pour le village et ses extensions.

Les écarts restent en assainissement non collectif.

3. DOCUMENTS ANNEXES

- **. Source du Bois Saint-Martin :**
 - Rapport hydrogéologue en date du 7 février 1998
 - Arrêté préfectoral n°2003/49
- **. Plan de Prévention du Risque inondation :**
 - Vallée de la Meuse : fiche synthétique
- Textes liés à chaque servitude d'utilité publique et fournis par le Préfet des Ardennes **dans son Porter à Connaissance du 16 août 2011 (cf. point précédent n°1)**.
- Délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2011, **approuvant le zonage d'assainissement**

COMMUNE DE HANNOGNE SAINT MARTIN

Alimentation en eau potable

**DETERMINATION DE L'IMPLANTATION ET DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE
SITUEE AU LIEU-DIT : « BOIS SAINT MARTIN »
(ARDENNES)**

Indice National : 0087-2X-0029

**Expertise d'Hydrogéologue Agréé
en matière d'hygiène publique**

Suite à la proposition de Monsieur D. RAMBAUD, Coordonnateur Départemental et désigné par Monsieur le Préfet du département des ARDENNES, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, je me suis rendu le 15 Janvier 1998 à HANNOGNE-St-MARTIN pour effectuer sur place l'étude pour la détermination de l'implantation et la définition des périmètres de protection du captage de la source de « BOIS St MARTIN », en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

La visite des lieux s'est déroulée en présence de :

Messieurs MEERSCHMAN JM, Maire de la commune, BAILLIEUX M et DEGLAIRE J, Adjoints au Maire, RENVOY JP, Conseiller municipal, COLET D de la DDAF et LOUPPE JC de la DDASS .

Cette expertise s'appuie sur une étude préalable de GEOTHERMA référencée « JL/AMC/Octobre 1997-n° 271095 », les recherches sur dossiers en archives, la visite des lieux, et un entretien avec les Responsables mentionnés ci-dessus et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet.

Sont joints en annexe :

- Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/ 25.000°,
- Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-chimiques et environnementales du captage et de l'eau pompée,
- Annexe 3 : limites du périmètre de protection immédiate sur fond topographique au 1/ 2 000° et schéma du captage de la source à réaliser (plan, coupes)

CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE

Les principales caractéristiques de la nappe et de l'ouvrage à capter ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures des calcaires gréseux et oolithiques du Bajocien inférieur (présents au niveau du captage) et des calcaires à débris du Bajocien moyen (présents en amont du captage-Pierre de DOM-LE-MESNIL). Cette nappe donne naissance au pied du coteau en rive gauche de la Bar et de ses affluents à des sources. Son substratum est constitué par les marnes grises du Toarcien qui présentent un léger pendage vers le Sud Sud-ouest.

Cette nappe est alimentée par la pluie efficace (partie de la pluie disponible pour l'infiltration, essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation) depuis la surface du sol.

Elle s'écoule ici du Nord vers le Sud, suivant le pendage des terrains, puis à la faveur de zones plus fissurées, vers l'Est en direction de la vallée du ruisseau de Sapogne qui constitue son exutoire naturel.

La source du Bois St Martin sort en pied de coteau à 1500 m à l'Ouest du village, à une trentaine de mètres en rive gauche du ruisseau qu'il rejoint après avoir traversé un étang. Son captage est destiné à alimenter la commune de HANNOGNE-SAINT-MARTIN, vu le manque d'eau constaté les années précédentes à la source de SAPOGNE-FEUCHERES.

VULNERABILITE DE LA NAPPE ET DE L'OUVRAGE

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation de la source du Bois St Martin est constitué : (voir annexe I)

- par une faible partie de la vallée du ruisseau de Sapogne au Nord-est et au Sud du captage, où les calcaires gréseux et oolithiques sont recouverts de limons argileux, ce qui rend la zone moyennement vulnérable,
- par une large partie du coteau à l'Ouest et au Nord, fortement pentée, où affleurent les calcaires à débris, surmonté par des calcaires à lumachelles
- par une partie du plateau, à l'Ouest et au Nord, constituée de calcaires détritiques du Bathonien inférieur, affleurants ou recouverts localement de formations résiduelles argilo-sableuses.

Ces zones sont vulnérables en raison :

- d'une part des fortes pentes pouvant provoquer le ruissellement lors des épisodes pluvieux, mais elles sont boisées ce qui atténue ces phénomènes,
- d'autre part de l'absence de terrains imperméables sur le plateau.

ENVIRONNEMENT

Les zones mentionnées dans le paragraphe ci avant sont recouvertes de prairies et bois et de terrains cultivés. Une prairie englobe le futur captage et en amont immédiat de ce dernier on observe une zone boisée.

On relève en outre la présence , par rapport au futur captage :

- à 650 m au Nord-ouest , d'un hangar pour chevaux,
- à 350 m à l'Ouest d'un tas de fumier,
- à 30 m à l'est du ruisseau de Sapogne qui recueille des eaux usées et des eaux de ruissellement de chaussée

QUALITE DE L'EAU

L'eau captée est de bonne qualité physico-chimique, faiblement minéralisée (résidu sec :406 mg/l), avec une teneur en nitrates de 19 mg/l en 1997 . Rappelons que la Concentration Maximale Admissible des eaux d'alimentation est de 50 mg/l pour les nitrates. Une analyse complète réalisée en Août 1997 a révélé la présence de : NICKEL (3 µg/l -norme=50 µg/l) ,ainsi que de PESTICIDES ORGANO-AZOTES (ATRAZINE et DESETHYLATRAZINE) utilisés sur les cultures de maïs (0,03 µg/l -norme 0,10 µg/l), de BARYUM à une concentration oscillant entre 115 et 125 µg/l, due à la nature des terrains .

Du point de vue microbiologique, l'eau captée est naturellement potable .

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret 95363 du 05-04-1995 modifiant le décret du 03-01-1989 modifié).

Ils sont définis ici à titre indicatif, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du futur captage ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau. Ils seront mis en œuvre après réalisation des travaux de captage et d'une nouvelle analyse complète.

1 .PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

(limite sur le plan au 1/ 2 000° en annexe 3)

Il devra être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès sera réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan au 1/ 25 000° en annexe 1)

Dans ce périmètre seront **interdits** :

- ▶ les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- ▶ l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- ▶ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- ▶ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ▶ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- ▶ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- ▶ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,
- ▶ l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- ▶ l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- ▶ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- ▶ l'implantation de bâtiments d'élevage,
- ▶ le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- ▶ l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- ▶ la création et l'agrandissement de cimetière,
- ▶ la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- ▶ le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- ▶ la création de mares et d'étangs,
- ▶ le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe).
- ▶ toute activité industrielle nouvelle,
- ▶ la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre seront **réglementés** :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(limite sur le plan au 1/ 25. 000° en annexe 1)

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

CONCLUSIONS

La nappe contenue dans les fissures des calcaires du Bajocien inférieur et moyen est moyennement vulnérable dans le bassin versant d'alimentation de la source du Bois-St-Martin.

La qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau analysée en 1997 est bonne ; par contre celle du ruisseau de Sapogne qui coule à une trentaine de mètres au Sud et légèrement en contrebas est mauvaise (teneur en nitrates de 50 mg/l) car il récupère des eaux usées de SAPOGNE-FEUCHERES et des eaux de ruissellement de chaussées. Il coule environ 0,50 m en contrebas et à l'aval nappe de la source; en conséquence si le niveau de la nappe était rabattu à une cote inférieure, des eaux polluées pourraient rejoindre le captage.

Ainsi préalablement au captage de la source, il sera réalisé un nivellement des niveaux d'eau du ruisseau, de l'étang et de la source et il en sera tenu compte pour le positionnement des drains de captage et du trop plein de la bêche où seront installées les pompes de reprise.

Si possible le niveau de l'étang sera légèrement abaissé jusqu'à la cote des hautes eaux du ruisseau (voir plan et coupes en annexe 3).

La bêche de reprise sera d'abord installée à l'amont immédiat de la source ; ses dimensions seront calculées par le maître d'œuvre, mais son volume utile devrait avoisiner le débit horaire de reprise afin d'éviter des démarrages trop fréquents de la pompe en période d'étiage.

La hauteur d'eau utile sera de l'ordre du mètre, soit un radier de bêche à environ 1,50m sous la cote des drains de captage (0,50m pour maintenir la crépine en eau), soit une excavation de 1,80 à 2,00 m de profondeur sous la cote des drains de captage et dont le fond sera tapissé de gravier siliceux roulé grossier avant d'y poser la bêche.

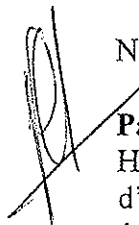
Deux perforations circulaires de 150 à 200 mm de diamètre seront percées dans la bêche avec leur axe à la cote des hautes eaux du ruisseau (= niveau de l'étang abaissé) dans les directions Nord-ouest et Sud-ouest et un essai de débit sera réalisé :

- s'il est satisfaisant (6 à 10 m³/h en période d'étiage) un troisième percement sera réalisé à la même cote que les précédents, vers l'Ouest, et le pourtour de la bêche sera remblayé avec du gravier siliceux roulé grossier. Trois drains perforés de 150 ou 200 mm de diamètre, de 1 m de longueur avec fente de 30 x 6 mm ou trous ronds de 20 mm (% de vide de 20% de leur surface) seront mis en place horizontalement dans les trois directions mentionnées ci-avant ; le gravier atteindra une cote de 0,20m au dessus de la génératrice supérieure des drains. Un trop plein de diamètre 200mm sera réalisé vers le Sud-est dont la génératrice basse correspondra sensiblement à la génératrice haute des drains ; un dispositif adéquat empêchera toute intrusion d'animaux.
- dans le cas contraire, par creusement de tranchées, le drain de direction Nord-ouest aura une longueur de 4 à 5 m et le drain de direction Sud-ouest (parallèle à la clôture) une longueur de l'ordre de 20m ; leurs caractéristiques seront identiques à celles décrites précédemment excepté leur pourcentage de vide qui pourra être abaissé à 10%.

Sur le gravier recouvrant de 0,20 m les drains, sera posé un bidim anticontaminant de résistance suffisante pour éviter tout percement. Les terres excavées seront remises en place au dessus et sur une hauteur minimale d'un mètre autour de la bêche.

Le plus grand soin sera apporté à ce captage de source avec respect strict des cotes mentionnées ci avant et interdiction formelle de remplir l'étang avec l'eau du ruisseau.

NOMAIN, le 07 Février 1998

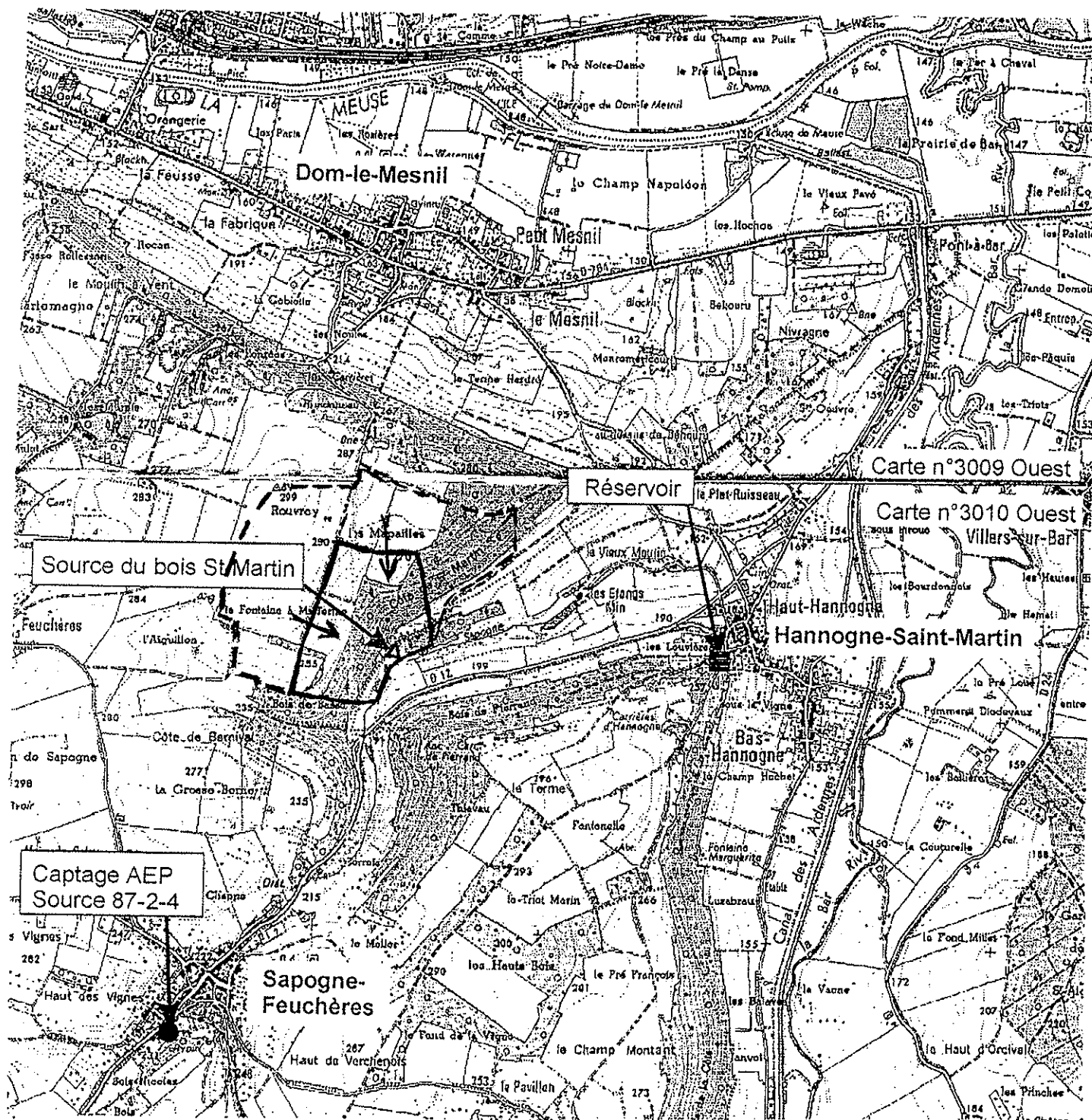
 Paul CAULIER

Hydrogéologue Agréé en matière
d'hygiène publique pour le département
des ARDENNES

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU CAPTAGE SUR LA CARTE TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000 °
ET REPORT APPROXIMATIF DES PERIMETRES DE PROTECTION



COMMUNE DE HANNOGNE-SAINT-MARTIN
Source de BOIS-SAINT-MARTIN



ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT

(D'après GEOTHERMA)

SITUATION DU CAPTAGE DE L'AEP

COMMUNE : HANNOGNE-SAINT-MARTIN

Département : Les Ardennes (08)

Nombre d'habitants : environ 500 avec
le hameau de Pont-à-Bar

DESIGNATION : Source du bois Saint-Martin (non captée)

IMPLANTATION DU CAPTAGE :

- Commune : HANNOGNE-SAINT-MARTIN Lieu-dit : Cote de Saint-Martin
- Feuille IGN 1/25 000 de : RAUCOURT ET FLABA 3010 Ouest
- Indice de classement national : non répertorié 87.2x.0029
- Coordonnées Lambert (zone I): X = 778,325 ; Y = 222,175 ; Z = + 185 m EPD

TOPOGRAPHIE

RELIEF : Flanc de coteau à l'amont
vallée du ruisseau de Sapogne à l'aval

ENVIRONNEMENT : Bois, prairies et cultures

GEOLOGIE

CARTE GEOLOGIQUE : RAUCOURT ET FLABA n° 87 (1/50 000)

STRATIGRAPHIE : Bajocien inférieur

STRUCTURE LOCALE : monoclinale

SOURCE

A/ DESCRIPTION DE LA SOURCE

- Type : *source non aménagée*
- Présence de galeries : *non*
- Périmètre immédiat : *n'existe pas*
- . Etat : *néant*
- . Accessibilité : *à aménager*
- . Situation cadastrale : *section AD ; parcelle n° 13 - captage prévu sur parcelle n°2
(commune d'Hannogne-Saint-Martin)*

B/ REALISATION DU CAPTAGE

- Date de réalisation : *à créer*
- Maître d'Ouvrage : *-*
- Entrepreneur : *non déterminé*
- Date de mise en service : *non déterminée*

C/ PRODUCTIVITE DE LA SOURCE

- Niveau statique : *+185 m environ*
- Débit estimé de la source : *11,6 m³/h le 12 août 1997*
- Variations saisonnières du débit : *non connues*
6 m³/h mesuré en novembre 1996
11,6 m³/h mesuré le 12 août 1997

D/ MODE D'EXPLOITATION PREVU

- Type : *gravitaire vers la canalisation venant de la source de Sapogne-Feuchères en direction du réservoir semi-enterré de 100 m³.*
- Appareil de traitement : *aucun*
- Prélèvements : *volume prélevé actuellement 34 000 m³ /an au captage de Sapogne-Feuchères*

E/ OBSERVATIONS

La commune est actuellement alimentée par la source qui se situe dans le village de Sapogne Feuchères. Cependant, la parcelle où se trouve cette source appartient à Hannogne-Saint-Martin. L'eau s'écoule gravitairement vers cette commune. A mi-chemin et à environ 200 m au sud de la nouvelle source à capter, des pompes de reprise envoient l'eau vers le réservoir de 100 m³ semi-enterré.

La source de Sapogne-Feuchères alimente aussi la commune de Dom-le-Mesnil (qui dispose d'une ressource de secours) et le hameau de Pont à Bar. Suite à un fort déficit en eau subit à l'automne 1996, la commune d'Hannogne-Saint-Martin a décidé de se munir d'une ressource supplémentaire.

HYDROGEOLOGIE

IDENTITE DE L'AQUIFERE:

- *Nature* : calcaire gréseux et calcaire oolithique du Bajocien inférieur
- *Perméabilité* : 1.10^{-4} m/s (estimation)
- *Transmissivité* : 2.10^{-4} à 8.10^{-3} m²/s (estimation)
- *Circulations karstiques* : possibles mais pas d'information sur le bassin versant
- *Puissance de la nappe* : environ 5 m
- *Alimentation* : Ruissellements et infiltrations
- *Vulnérabilité* : forte
- *Sens de l'écoulement* : nord-est - sud-ouest
- *Vitesse d'écoulement* : Pas de valeur
- *Ouvrages captés dans le périmètre étudié* : non
- *Rapports (hydro)géologiques existants* : aucun
- *Rapports (hydro)géologiques utilisés pour cette étude* :
 - *Projet de captage et d'adduction d'eau potable d'Hannogne-Saint-Martin et Dom le Mesnil*, M.

DUPARQUE

(octobre 1933)

- *Commune de Dom le Mesnil / Protection du puits communal*, M. WATERLOT (mars 1976)
- *Etude réalisée par la Société Coopérative d'Etudes Hydrologiques* (novembre 1982)
- *Possibilités d'exploitation du réservoir aquifère du Dogger dans les Ardennes et le Nord de la Meuse* :
Ecole Nationale Supérieure de Géologie (M. BOULY) ; avril 1978

ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES - BACTERIOLOGIQUES

- FREQUENCE : pas d'analyse régulière
- CONCLUSION : Eau de type bicarbonaté calcique de dureté et de minéralisation moyennes
- RESULTATS EN ANNEXE : Analyse de type P1 du 06.11.96
Analyse de type CEE du 13.08.97

ENVIRONNEMENT

OCCUPATION DES SOLS

- Habitations, bâtiments divers (distance, nature, ...) : *bâtiment d'élevage (chevaux) à 650 m au nord-ouest de la source*
- Zones urbanisées, industrielles (distance, nature, ...) : *néant*
- Carrières, gravières (distance, exploitation) : *Ancienne carrière à 750 m au nord*
- Végétation (cultures, prés, landes, bois ...) : *bois privés et cultures à 250 m à l'amont*

INFRASTRUCTURES

- Routes : *RD 12 à 150 m au sud (hors bassin versant)*
- Chemins : *Chemin forestier à 50 m en amont et chemin agricole à partir de 250 m en amont*
- Voies ferrées : *néant*
- Canaux : *néant*
- Réseaux d'assainissement : *néant*
- Oléoduc : *néant*

INVENTAIRE DES SOURCES DE POLLUTION (Distance, superficie, volume)

ORIGINE AGRICOLE

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Dépôt de fumier, de pulpes, ... | : un dépôt de fumier à 350 m au nord-ouest |
| - Stockage d'engrais | : non |
| - Bâtiments d'élevage | : bâtiment pour chevaux à 650 m au nord ouest |
| - Fosses à purin | : non |
| - Point d'eau (alimentation bétail) | : à proximité du hangar à 650 m au nord ouest |
| - Epandage d'engrais intensif | : sur les cultures de céréales et maïs à partir de 250 m |
| - Epandage de produits de traitement | : sur les cultures de céréales et maïs à partir de 250 m
en amont (nord-est, nord et ouest) |

ORIGINE INDUSTRIELLE

- | | |
|--|-------|
| - Usines | : non |
| - Stockage produits | : non |
| - Rejets d'effluents ponctuels | : non |
| - Epandage, lagunage effluents industriels | : non |
| - Epandage, lagunage effluents sucrerie | : non |

ORIGINE URBAINE

- | | |
|---|----------|
| - Fosses septiques | : néant. |
| - Station épuration | : néant |
| - Rejets ponctuels (eaux pluviales, déversoirs d'orage) | : néant |
| - Décharge ordures ménagères | : néant |
| - Cimetières | : néant. |

OBSERVATION

Il n'existe qu'une seule installation classée enregistrée à la Préfecture des Ardennes : il s'agit des Moulins des Etangs soumis à Déclaration depuis 1981. Cette installation est située à 750 m environ en aval de la source.

CONSEIL GENERAL

DES
ARDENNESLABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES

SANTÉ ENVIRONNEMENT

29 AOUT 1997

ARRIVÉE

* COMPTE-RENDU D'EXAMEN *
* QUALITE DE L'EAU *

EAUX DE CONSOM. (DEC. 89.3 MODIFIE)

HANNOGNE SAINT MARTIN

Examen n° E 9702312

08160 HANNOGNE SAINT MARTIN

Facturable : HANNOGNE SAINT MARTIN
Lieu de Prélèvement : HANNOGNE SAINT MARTIN
Source Bois St Martin
Echantillon : TYPE CEE SANS TRAITEMENTPrélevé le 13.08.1997 à 10.00 H par MR SAUCOURT GERALD, LABORATOIRE
Reçu le 13.08.1997 à 13.15 H Examen commencé le 13.08.1997
Remarques : AUAU.CEE

PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	Résultats	Critères
Germes revivifiables 22°C(/ml)	15	
Germes revivifiables 37°C(/ml) <	1	
Coliformes totaux (/100ml)	0	0
Colif. thermotolérants(/100ml)	0	0
Streptocoques fécaux (/100ml)	0	0
Sulfito-réducteurs (/20ml)	0	

PARAMETRES ORGANOLEPT. ET PHYS	Résultats	Critères
Couleur	NON DETECTE	
Odeur	NON DETECTE	
Turbidité (N.T.U)	0,18	2

CARACTERISTIQUES GENERALES	Résultats	Critères
Conductivité à 25°C (µS/cm)	523	
Sulfure d'hydrogène (odeur)	Absence	Absence
Oxygène dissous (mg/l O2)	9	
Oxydabilité au KMnO4 (mg/l O2) <	0,5	5
pH (unité pH)	7,4	6,5<PH<9,0
pH après marbre (unité pH)	7,6	6,5<PH<9,0
Résidus secs calculés (mg/l)	406	1500
Silice (mg/l)	4,5	
TAC (°F)	22,9	
TAC après marbre (°F)	20,1	
Conclusion essai au marbre	EQUILIBRE	
Dureté (°F)	26,2	
Température de l'eau (°C)	12,5	25

COMPOSITION ANIONS	Résultats	Critères
Chlorures mg/l-meq/l	7,5 - 0,2	200
Carbonates mg/l-meq/l	0 - 0,0	
Hydrogénocarbonates mg/l-meq/l	279 - 4,6	

CONSEIL GENERAL
DES
ARDENNES

* COMPTE-RENDU D'EXAMEN *

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES

amen n° E 9702312

Fluorures µg/l-meq/l	79	-	0,0	1500
Nitrites mg/l-meq/l	0,01	-	0,0	0,1
Nitrates mg/l-meq/l	19	-	0,3	50
Orthophosphates mg/l-meq/l	0,01	-	0,0	
Sulfates mg/l-meq/l	12,5	-	0,2	250
Total anions			5,4	

COMPOSITION CATIONS	Résultats			Critères
Aluminium µg/l-meq/l	<	5	- 0,0	200
Calcium mg/l-meq/l		104	- 5,2	
Cuivre µg/l-meq/l	<	2	- 0,0	1000
Fer mg/l-meq/l		0,02	- 0,0	0,2
Potassium mg/l-meq/l		0,7	- 0,0	12
Magnesium mg/l-meq/l		4	- 0,3	50
Manganèse µg/l-meq/l	<	2	- 0,0	50
Sodium mg/l-meq/l		2,9	- 0,1	150
Ammonium mg/l-meq/l		0,01	- 0,0	0,5
Zinc µg/l-meq/l	<	50	- 0,0	5000
Total cations			5,6	

ANALYSES PHYS.CHIMIQUES PARTIC	Résultats			Critères
Agents de surface (µg/l)	<	50		200
Argent (µg/l)	<	5		10
Arsenic (µg/l As)	<	5		50
Bore (µg/l B)	<	25		
Baryum (µg/l Ba)		125		100 *
Cadmium (µg/l Cd)	<	1		5
Cyanures libres (µg/l CN)	<	10		50
Chrome total (µg/l Cr)	<	5		50
DBO5 (mg/l O2)	<	2		
DCO (mg/l O2)	<	30		
Mercure (µg/l Hg)	<	0,5		1
Indice Phénol (µg/l C6H5OH)	<	25		0,5
Matières en suspension (mg/l)	<	2		
Nickel (µg/l)		3		50
Azote Kjeldahl(sans NO3)mg/l N	<	1		1
Plomb (µg/l Pb)	<	2		50
Selenium (µg/l Se)	<	5		10

Le Directeur du Laboratoire,

I. MATTON, Technicienne

SANTÉ ENVIRONNEMENT

10 SEP. 1997

ARRIVÉE

* COMPTE-RENDU D'EXAMEN *
* QUALITE DE L'EAU *

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES

EAUX DE CONSOM. (DEC. 89.3 MODIFIE)

DDASS

Examen n° E 9702575

18, RUE DE MONTJOLY BP 329

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Facturable : DDASS
Lieu de Prélèvement : HANNOGNE SAINT MARTIN
1598 source bois Saint Martin
Echantillon : DEMANDES PARTICULIERES

Prélevé le 08.09.1997 à 11.30 H par MR LOUPPE JEAN-CLAUDE, DDASS
Reçu le 08.09.1997 à 12.30 H Examen commencé le 08.09.1997
Remarques : SIAU.CHI

ANALYSES PHYS.CHIMIQUES PARTIC	Résultats	Critères
Baryum (µg/l Ba)	115	100 *

-

Le Directeur du Laboratoire,

-

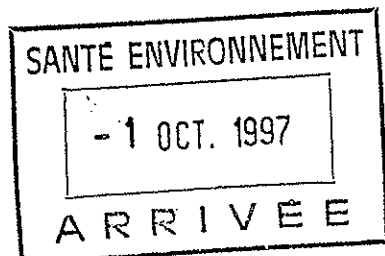
Mme Estelle CLABAUX



VILLE DE REIMS

**LABORATOIRE
MUNICIPAL ET RÉGIONAL**

*Agréé pour les Analyses des Eaux
par les Ministères de la Santé et
de l'Environnement (type 1 à 6)*



Bulletin d'analyse n° 97-2603-72388

ANALYSE D'UN ECHANTILLON D'EAU
Complément d'analyse n° 2312

COMMUNE : HANNOGNE-ST-MARTIN

Lieu de prélèvement : Source du Bois St Martin

Remis le 29 août 1997

par : CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Laboratoire Départemental d'Analyses

08430 HAGNICOURT

pour le compte de : Mairie de HANNOGNE-ST-MAI
08160 HANNOGNE-SAINT-MAI

Hydrocarbures < 10 µg/l
(NFT 90114)
Antimoine < 5 µg/l
Cobalt < 5 µg/l

Normes

< 10

< 10

--

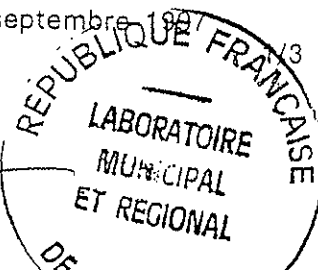
MICROPOLLUANTS ORGANIQUES DETECTES PAR GC/ECD

<u>PESTICIDES ORGANOCHLORES</u>			<u>Normes</u>	<u>POLYCHLOROBIPHENYLS</u>			<u>Normes</u>
H C B	< 0,01 µg/l	0,1		Ar 1242	< 0,1 µg/l	0,1	
α H C H	< 0,01 µg/l	0,1		Ar 1254	< 0,1 µg/l	0,1	
Triallate	< 0,01 µg/l	0,1		Ar 1260	< 0,1 µg/l	0,1	
Lindane	< 0,01 µg/l	0,1					
Heptachlore	< 0,01 µg/l	0,03					
Aldrine	< 0,01 µg/l	0,03					
Alachlore	< 0,03 µg/l	0,1					
β H C H	< 0,01 µg/l	0,1					
Chlorpyriphos éthyl	< 0,01 µg/l	0,1					
Dichlofluanide	< 0,01 µg/l	0,1					
Heptachlorepoxyde	< 0,01 µg/l	0,03					
α Endosulfan	< 0,01 µg/l	0,1					
β Endosulfan	< 0,01 µg/l	0,1					
pp' D.D.E.	< 0,01 µg/l	0,1					
Dieldrine	< 0,01 µg/l	0,03					
Captane	< 0,01 µg/l	0,1					
o,p' D.D.T.	< 0,01 µg/l	0,1					
p,p' D.D.D	< 0,01 µg/l	0,1					
p,p' D.D.T.	< 0,01 µg/l	0,1					

Résultats satisfaisants.

- 18 -

REIMS, le 30 septembre 1997
Le Directeur,



LABORATOIRE
MUNICIPAL ET RÉGIONAL

Agréé pour les Analyses des Eaux
par les Ministères de la Santé et
de l'Environnement (type 1 à 6)

Complément (n° 1) au bulletin d'analyse n° 97-2603-72388

ANALYSE D'UN ECHANTILLON D'EAU
Complément d'analyse n° 2312

COMMUNE : HANNOGNE-ST-MARTIN

Lieu de prélèvement : Source du Bois St Martin

Remis le 29 août 1997

par : CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Laboratoire Départemental d'Analyses

08430 HAGNICOURT

pour le compte de : Mairie de HANNOGNE-ST-MAR
08160 HANNOGNE-ST-MARTIN

MICROPOLLUANTS ORGANIQUES
DETECTES PAR GC/NPD

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES

Normes

Parathion méthyl	< 0,01 µg/l	0,1
Parathion éthyl	< 0,01 µg/l	0,1
Diazinon	< 0,01 µg/l	0,1

PESTICIDES ORGANOAZOTES

Normes

Atrazine	0,03 µg/l	0,1
Simazine	< 0,01 µg/l	0,1
Terbuméton	< 0,02 µg/l	0,1
Terbutylazine	< 0,01 µg/l	0,1
Prométhrine	< 0,02 µg/l	0,1
Terbutryne	< 0,02 µg/l	0,1
Déséthylatrazine	0,09 µg/l	

MICROPOLLUANTS ORGANIQUES
DETECTES PAR HPLC/DAD

UREES SUBSTITUEES

Nor

Chlortoluron	< 0,03 µg/l	0,1
Isoproturon	< 0,01 µg/l	0,1
Diuron	< 0,02 µg/l	0,1
Linuron	< 0,02 µg/l	0,1

AUTRES PESTICIDES

Nor

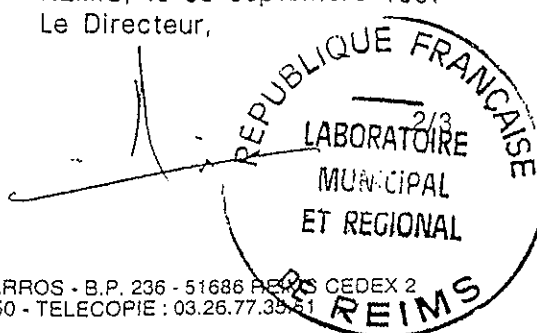
Desmétryne	< 0,01 µg/l	0,1
Secbumeton	< 0,01 µg/l	0,1
Aldicarbe	< 0,03 µg/l	0,1
Cyanazine	< 0,03 µg/l	0,1
Ioxynil	< 0,01 µg/l	0,1
Ethofumesate	< 0,03 µg/l	0,1
Folpel	< 0,03 µg/l	0,1
Flusilazole	< 0,02 µg/l	0,1
Dinosebe	< 0,03 µg/l	0,1
Dinoterbe	< 0,03 µg/l	0,1
Pendiméthaline	< 0,02 µg/l	0,1
Trifluraline	< 0,01 µg/l	0,1

Résultats satisfaisants.

REIMS, le 30 septembre 1997

Le Directeur,

-19-



LABORATOIRE
MUNICIPAL ET RÉGIONAL

Agréé pour les Analyses des Eaux
par les Ministères de la Santé et
de l'Environnement (type 1 à 6)

Complément (n° 2) au bulletin d'analyse n° 97-2603-72388

ANALYSE D'UN ECHANTILLON D'EAU
Complément d'analyse n° 2312

COMMUNE : HANNOGNE-ST-MARTIN

Lieu de prélèvement : Source du Bois-St-Martin

Remis le 29 août 1997

par : CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Laboratoire Départemental d'Analyses
08430 HAGNICOURTpour le compte de : Mairie de HANNOGNE-ST-MARTIN
08160 HANNOGNE-ST-MARTINCOMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS
DETECTES PAR GC/ECD

Valeur O.M.S.

1,1 dichloroéthène	< 2	µg/l	30
Dichlorométhane	< 40	µg/l	20
1,2 dichloroéthène	< 40	µg/l	50
1,1 dichloroéthane	< 150	µg/l	
Chloroforme	< 0,3	µg/l	200
1,1,1 trichloroéthane	< 0,1	µg/l	2.000
Tétrachlorure de carbone	< 0,05	µg/l	2
1,2 dichloroéthane	< 80	µg/l	30
1,1,2 trichloroéthane	< 0,2	µg/l	70
Bromodichlorométhane	< 1	µg/l	60
Tetrachloroéthène	< 0,1	µg/l	40
Dibromochlorométhane	< 0,3	µg/l	100
Bromoforme	< 1	µg/l	100
1,1,2,2 tétrachloroéthane	< 10	µg/l	

HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES :
DETECTES PAR HPLC/FLUORIMETRIE

Normes

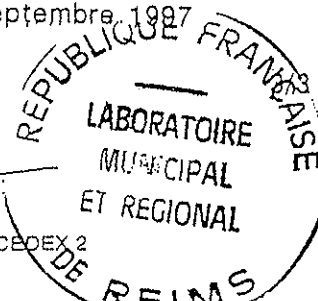
0,20 µg/l au total (en distribution)

Fluoranthène	< 0,01	µg/l	
Benzo (3,4) fluoranthène	< 0,01	µg/l	
Benzo (11,12) fluoranthène	< 0,01	µg/l	
Benzo (3,4) pyrène	< 0,005	µg/l	0,01
Benzo (1,12) pérylène	< 0,02	µg/l	
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	< 0,01	µg/l	

Résultats satisfaisants.

REIMS, le 30 septembre 1997
Le Directeur,

- 20 -



1780



Plan cadastral
Source du bois St Martin

Commune d'Hannogne-Saint-Martin
section AD / parcelle n° 2
Echelle : 1 / 2000

LE - MESNIL

-222.000

COMMUNE

DE DOM

BOSSARD

Ruisseau

Sapogne

188
LA PETITE COUTURE

BOTTE AUX SARTS

167

- o source existante
- captage à réaliser
- et drains
- //// périmètre de protection immédiate

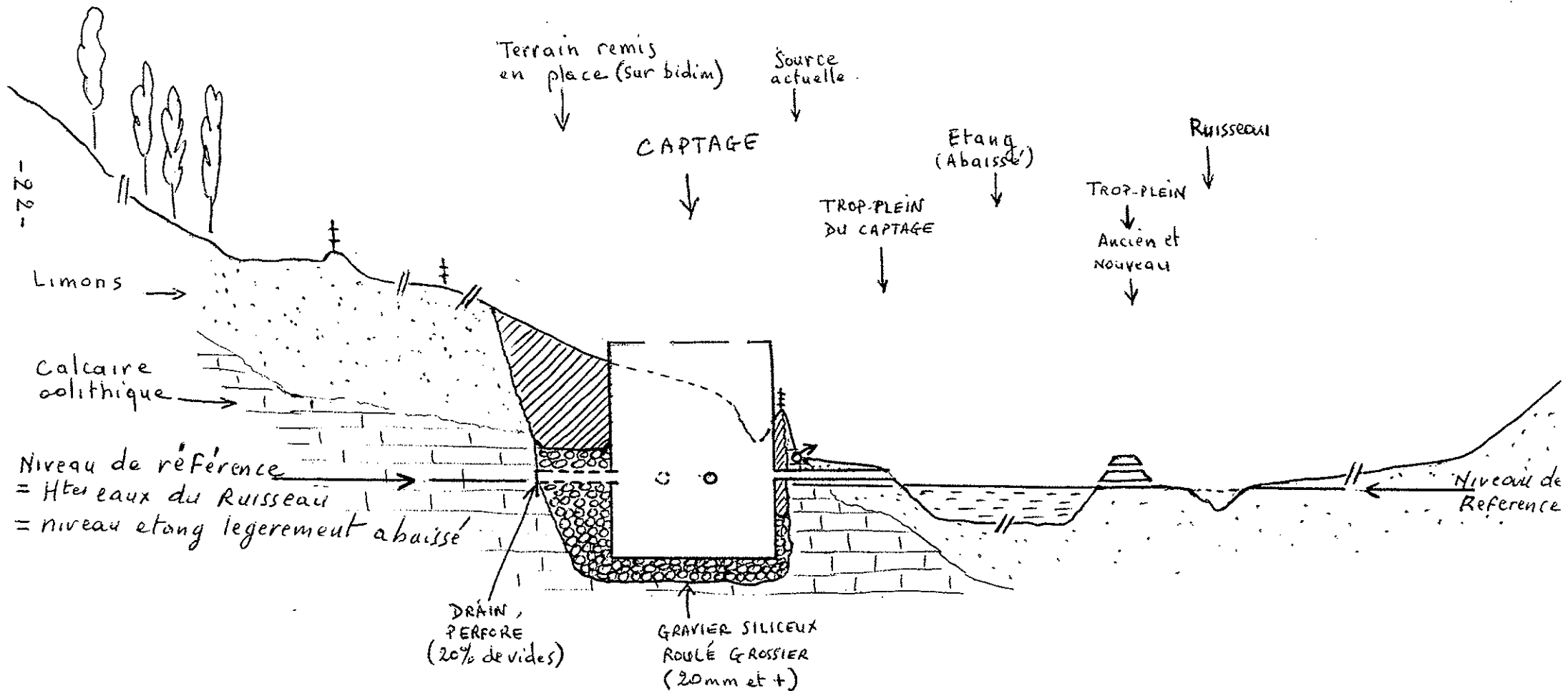
ANNEXE 3 : PLAN AU 1/2000 ET COUPES SCHEMATIQUES

HANNOGNE - St - MARTIN

Source de Bois - St - Martin

NW

SE



ANNEXE 3 - Coupe Schematique avec travaux à réaliser

P. Caulier
07/02/1998

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N ° 2003/49

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
HANNOGNE SAINT MARTIN ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
HANNOGNE SAINT MARTIN ET DOM LE MESNIL
(Références Code Minier : 87.2.29 – source du bois St Martin)**

* * *

LE PREFET DES ARDENNES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article R 371-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1 ; L211-1 à 3 ; L211-5 à L211-11 ; L 214-1 à L 214-11 ; L 215-13 ; L 216-3 à L 216-13,

VU les articles L 1311-1 ; L1312-1 ; L1321-1 à 5 et L1324-3 et 4 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret modifié 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la délimitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN:

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire des communes de HANNOGNE SAINT MARTIN et DOM-LE-MESNIL,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ce captage.

ARTICLE 2

La commune de HANNOGNE SAINT MARTIN est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal

ARTICLE 3

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 17 janvier 2002, la commune de HANNOGNE SAINT MARTIN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairies de HANNOGNE SAINT MARTIN et DOM LE MESNIL.

ARTICLE 6

- Dans le périmètre de protection immédiate

comprenant une partie de la parcelle section AD N°2

Il devra être propriété de l'exploitant, clôturé et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès sera réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

- Dans le périmètre de protection rapprochée

comprenant :

sur HANNOGNE SAINT MARTIN

- les parcelles section AD N°1, 3, 4, 13, 16, 17, 18 en totalité
- les parcelles section AD N°2, 19, 20 en partie

sur DOM LE MESNIL

- les parcelles section ZE N°4, 5, 6, 7, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, 37, 38 en totalité
- les parcelles section ZE N°22, 24, 39 en partie

sont interdites les activités suivantes

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification : une double enceinte est nécessaire
- L'épandage des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...)
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'implantation de bâtiments d'élevage
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau
- La création et l'agrandissement de cimetière
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation
- Le défrichement
- La création de mares et d'étangs
- La transformation des pâtures (surfaces toujours en herbe) en terres labourables
- Toute activité industrielle nouvelle

- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines. Lors de contrôles de la qualité des eaux, toute apparition sous forme de traces d'autres produits phytosanitaires que ceux actuellement identifiés entraînerait immédiatement une surveillance renforcée de la fréquence des contrôles bactériologiques effectués par la DDASS
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale, il sera donc limité à la stricte production de la pâture
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : à implanter au point le plus éloigné du captage
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation sera soumise à avis de l'hydrogéologue agréé
- Les coupes seront soumises à l'approbation de l'administration (DDAF) qui si elle le juge nécessaire pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Dans le périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonnes pratiques culturales. Elle tiendra compte des reliquats azotés. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

ARTICLE 7

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-8 à L 216-13 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9

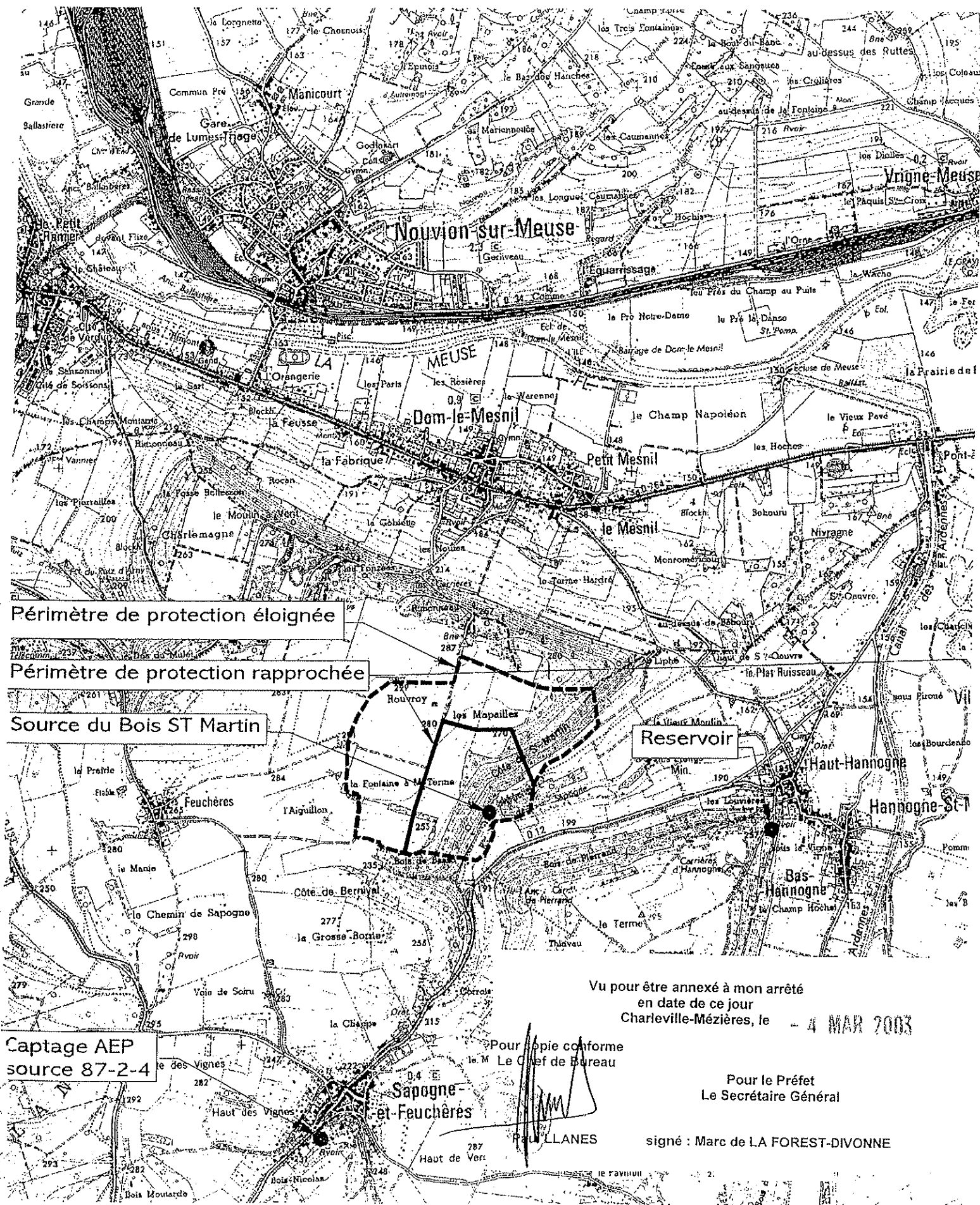
Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE 10

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Source de BOIS SAINT MARTIN
Plan de situation
Echelle 1/25000





PREFECTURE des ARDENNES

Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

(Articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du code de l'environnement)

Dossier communal d'informations

Hannogne-Saint-Martin

**Plan de Prévention du Risque inondation
Vallée de la Meuse de Bazeilles à Chalandry-Elaire
(PPRi Meuse amont I)**

approuvé le 1^{er} décembre 2003

Fiche synthétique



Février 2006

Fiche synthétique

ORIGINE et CARACTERISTIQUES DES CRUES

Le bassin versant de la Meuse française occupe une surface de 10 430 km². Dans la zone d'étude, la surface du bassin versant est de l'ordre de 6500 km² et la longueur de la Meuse est de 200 km depuis sa source.

La zone d'étude de Bazeilles à Chalandry-Elaire se situe dans la Meuse moyenne, constituée de la Meuse et de ses affluents principaux : la Chiers à l'amont et la Semoy à l'aval.

En période de crue, le comportement du bassin versant est relativement complexe car il est souvent la résultante de crues composées.

Le temps de réaction des trois sous-bassins (Haute Meuse, Meuse Moyenne, basse Meuse) sont différents :

- Dans le bassin de la Haute Meuse, le temps de propagation d'une crue depuis la tête de bassin à la confluence avec la Chiers est de l'ordre de 6 jours,
- Dans la Meuse Moyenne (exutoire des 2 plus importants affluents, la Chiers et la Semoy), le temps de propagation d'une crue de la Chiers et de la Semoy est de l'ordre de 2 jours

D'une manière générale, le premier épisode pluvieux engendre simultanément sur le cours de la Meuse :

- une crue locale sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Meuse Moyenne qui se répercute ensuite sur la Basse Meuse,
- une crue locale sur la Haute Meuse qui se répercute ensuite sur la Meuse Moyenne puis sur la Basse Meuse.

Lorsque les épisodes pluvieux intensifs s'enchaînent, comme cela a été le cas en décembre 1993 et en janvier 1995, un phénomène de superposition de crue d'amont et de crue locale se produit, d'autant plus que des pluies importantes au même moment sur le bassin versant propre de la Meuse continuent d'alimenter la montée des eaux.

La Meuse a connu de nombreuses crues dont celles de 1983, 1984, 1985, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1999, 2002 et 2003.

Les crues de la Meuse sont des crues de rivière fluviale ou «de rivière de plaine» par opposition aux crues torrentielles.

Dans la zone d'étude de Bazeilles à Chalandry-Elaire, la vallée de la Meuse présente une pente faible et des plaines d'expansion des crues qui peuvent atteindre 1,5 km de large.

La durée de submersion ainsi que les hauteurs atteintes dépendent de l'importance et de la répartition dans le temps de la pluviométrie. Ainsi, la période des plus hautes eaux de la crue de décembre 1993 a été d'environ 6 jours, tandis qu'elle a duré 10 jours en janvier 1995. La décrue de la Meuse s'effectue toujours très lentement.

Pour plus de précisions sur les crues il est possible de se reporter à la note de présentation du PPRI .

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le département des Ardennes les crues de décembre 1993 et de janvier 1995 ont engendré des dégâts importants. Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé en 2000 de mettre en place un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse entre Bazeilles et Chalandry-Elaine.

Ce PPRi, établi en application de la loi no 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, a été approuvé le 1er décembre 2003. Il vaut servitude d'utilité publique.

Pour plus de précisions sur l'objet et les modalités d'élaboration de ce document il est possible de se reporter au rapport de présentation du PPRi en question.

Pour l'élaboration de ce PPRi, la crue de référence retenue est la crue centennale.

En matière de zonage réglementaire, on distingue:

- La « zone inconstructible » (rouge) qui regroupe les secteurs urbanisés où l'aléa est fort (hauteur de submersion atteignant au moins 1m) voire très fort ($H > 1,5m$) et les zones naturelles ou faiblement urbanisées. La zone rouge est inconstructible sauf exceptions exprimées dans le règlement du PPRi.
- La zone urbaine (bleue) dite « zone de construction limitée sous conditions » où l'aléa est faible ($H < 0,5m$) ou modéré (H entre 0,5 et 1m), dans laquelle les possibilités de constructions seront limitées à des extensions de l'existant, sous conditions.
- Dans cette zone bleue sont distingués des secteurs correspondant à des zones urbaines particulières (bleu clair) :
 - a) situées dans le périmètre du secteur sauvegardé de Sedan
 - b) présentant un intérêt architectural, historique ou commercial
 - c) faisant l'objet d'un projet global de réaménagement et de requalification urbaine prenant en considération le risque d'inondation.

Dans ce zonage bleu-clair dit « zone constructible sous conditions » des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment celle d'assurer la transparence hydraulique. Les secteurs visés aux points a) et c) ci-dessus sont spécifiques à la ville de Sedan.

Il convient de se reporter au règlement du PPRi pour plus de précisions sur les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones.

La cartographie ci-annexée est extraite de la cartographie du zonage réglementaire au 1/5000 du PPRi ; elle est éditée dans le présent dossier d'information à l'échelle du 1/10000.

Il est à noter que le lit mineur de la Meuse n'a pas été tramé en rouge afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, il est soumis à la réglementation du PPRi. Il en va de même pour les divers plans d'eau qui relèvent des règles s'appliquant au zonage PPR dans lequel ils sont situés.

PPRi Meuse Amont I approuvé le 1er décembre 2003

Commune de Hannogne-Saint-Martin

Extrait de la planche 2 du zonage réglementaire



LEGENDE

- Zone inconstructible
- Zone de construction limitée sous conditions

- Plan d'eau (rivière, lac, étang...)
- Limite communale

149.81 Cote en m (IGN 69) de la crue centennale

EQUIPEMENTS PUBLICS

- Eau

- E Production d'eau potable (captages...)
- E Station d'épuration

- Energie, communication

- E Poste électrique
- E Central téléphonique

- Etablissements collectifs

- E Etablissement scolaire (école, collège, lycée...)
- H Etablissement hospitalier
- H Logement collectif (maison de retraite...)
- B Bâtiment communal (mairie, salle polyvalente...)
- L Lieu de culte

- Centres d'alerte

- C Centre de secours.
- G Gendarmerie

- Loisirs, tourisme

- A Camping
- L Installation sportive et de loisir

EQUIPEMENTS AUTRES QUE PUBLICS

- Industrie

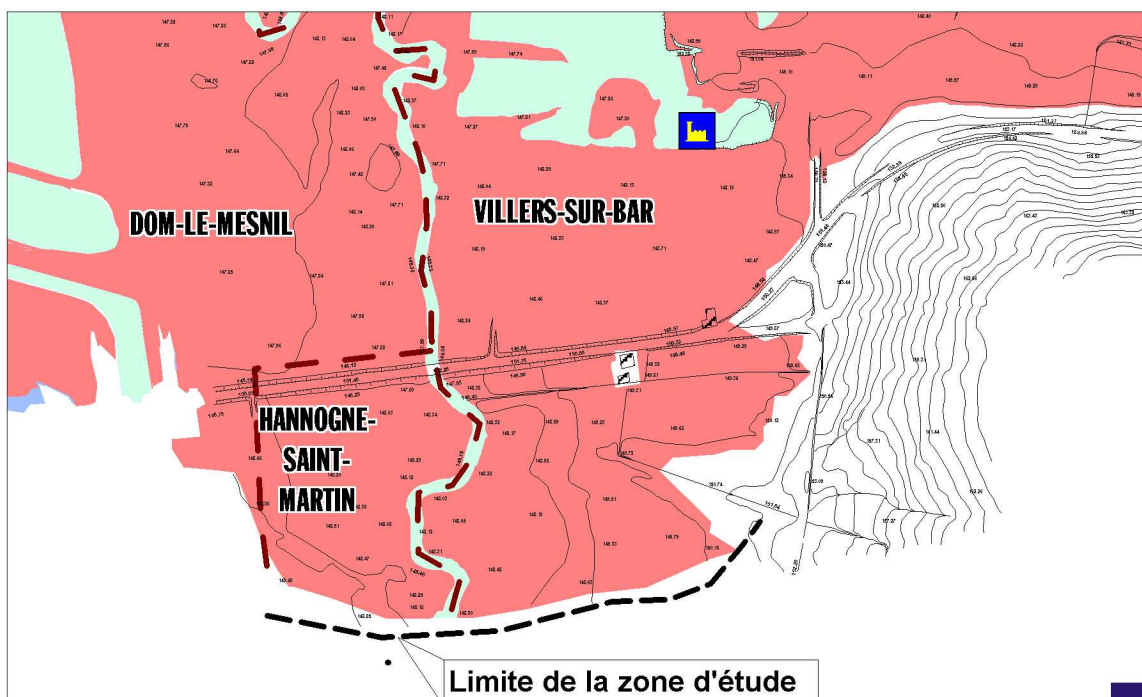
- U Usine (fabrication, vente...)
- E Entrepôt (stockage, magasin...)
- E Stockage de produits potentiellement dangereux

- Agriculture

- A Exploitation agricole
- S Stockage de produits (grains, engrais, phyto-sanitaires...)

- Divers

- P Parkings
- C Commerce



0 100m 200m

Cabinet du Préfet

PREFECTURE DES ARDENNES

Pôle Défense
et Protection Civiles

ARRETE n° 2006/98

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans la commune de Hannogne-Saint-Martin**

**LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat, préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/45 du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, fixant la liste des communes soumises aux risques majeurs dans le département des Ardennes ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article 1 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Hannogne-Saint-Martin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence seront librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 : ces informations seront mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : une copie conforme du présent arrêté et un dossier d'informations seront adressés au maire de la commune de Hannogne-Saint-Martin et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés et le maire de la commune de Hannogne-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 3 février 2006.

Le préfet,

Adolphe Colrat

COMMUNE de HANNOGNE-SAINT-MARTIN

LISTE des ARRETES de CATASTROPHES NATURELLES

<u>RISQUES</u>	<u>DUREE de l'EVENEMENT</u>	<u>DATE de l'ARRETE</u>	<u>PARUTION au JO</u>
- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	du 25/12/1999 au 29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Préfecture des ARDENNES

Commune de HANNOGNE-SAINT-MARTIN

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **2006/98**

du **03 février 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☒ non ☐

approuvé

date **1^{er} décembre 2003**

aléa

inondation

Les documents de référence sont :

PPRi de la Meuse, de Chalandry-Elaière à Bazeilles ("Meuse amont I")

Consultable sur Internet

/

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

/

date

/

effet

/

Les documents de référence sont :

/

Consultable sur Internet

/

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia ☐

zone Ib ☐

zone II ☐

zone III ☐

non ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Extrait au 1/10000^e du zonage réglementaire du PPRi Meuse Amont 1 (1 planche A4)

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flotage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche-pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

DÉCRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre III ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2. - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1^{er} ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3. - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4. - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

CHARLES DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'intérieur :
ÉMILE PELLETIER

DÉCRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décète :

Art. 1^{er}. - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 59-96 du 7 janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2. - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3. - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours ;

2° Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4. - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative ;
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement ;
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée ;
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste ;
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5. - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6. - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8. - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9. - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10. - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier ;
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11. - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelles de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM
UI Npdc DICT
Rue Paul Sion SP1

62307 LENS Cedex

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affaissant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

De la Commune de Hannogne-Saint-Martin

Nombre de membres
Afférents au C.M. : 11
En exercice : 11

L'an deux mil onze le quatre juillet à 19h30

Qui ont pris part
à la délibération : 9

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur RENVOY Jean-Pierre...

Date de la convocation :

28 juin 2011

Présents : Messieurs RENVOY Jean-Pierre, AVRIL Jean-Pierre, BUTTEZ Gérard, COSSARDEAUX Vincent, madame BOUVET Agnès, monsieur FONTAINE Gérard, madame KORCZYNSKI Martine, messieurs LAGRIVE Hubert, et MAGNEE Philippe,

Absents excusés : Messieurs BOURDON Thierry et FRANCOIS Jean-Claude,

Monsieur Vincent COSSARDEAUX a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération :

1- Approbation du zonage d'assainissement de Hannogne Saint-Martin :

Suite à l'annulation par le tribunal administratif de Chalons en Champagne de la délibération du 21 octobre 2008, qui concernait l'approbation de la carte communale, l'approbation du plan de zonage d'assainissement a subit également cette annulation.

Vu la Loi n°92.3 du 3 janvier 1992,

Vu les articles du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités relatifs aux obligations faites aux communes en matière d'assainissement,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment l'article L123-10 et R123-19,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de la commune d'Hannogne Saint martin approuve le plan de zonage d'assainissement.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le

07 JUL. 2011

Et publication ou notification
Le

04 JUL. 2011



Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre RENVOY